


 ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES
Infodoc-experts

PANORAMA FISCAL
LOI DE FINANCES POUR 2015
ET LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES POUR 2014

Les rencontres d'experts

Avec l'Ordre des Experts
Comptables de la région d'Orléans

 ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES
Infodoc-experts

Contexte

- **Loi du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014**
 - Publiée au Journal Officiel du 9 août 2014
- **Loi du 29 décembre 2014 de finances pour 2015**
- **2^e loi du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014**
 - JO du 30 décembre 2014
 - Décisions du Conseil constitutionnel du 29 décembre 2014

- 2 -

- Fiscalité des particuliers
- Fiscalité des entreprises
- TVA
- Droits de mutation

- 3 -


1^{ÈRE} PARTIE

FISCALITÉ DES PARTICULIERS

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES 
Infodoc-experts

BARÈME DE L'IR

Barème
Décote
Plafonnement du quotient familial

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES 
Infodoc-experts

Réduction d'impôt sur le revenu

- **Rappels : réduction exceptionnelle d'IR**
 - En faveur des ménages modestes
 - Pour limiter la hausse du nombre de foyers soumis à l'IR suite au gel du barème en 2011 et 2012
 - Revalorisation de la décote insuffisante
 - Mesure exceptionnelle limitée à l'imposition des revenus 2013
 - RI = 700 € ou 350 €
 - Si RFR ≤ 27 590 € (couple) ou 13 795 € (personne seule)
 - Refonte annoncée des tranches basses du barème de l'IR
 - Projet de loi de finances pour 2015

- 6 -

Barème de l'IR

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Infodoc-experts

- **Loi de finances pour 2015 (art. 2)**
 - Suppression de la 1^{ère} tranche d'imposition
 - Tranche au taux de 5,5 %
 - Revenus par parts compris entre 6 011 € et 11 991 €
 - Abaissement de la 2^e tranche d'imposition
 - Tranche au taux de 14 %
 - Revenus par parts à compter de 9 690 €
 - Revalorisation des tranches
 - Barème revalorisé de 0,5 % pour l'imposition des revenus de 2014
 - Evolution de l'indice des prix hors tabac estimée pour 2014

- 7 -

Barème de l'IR

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Infodoc-experts

- **Loi de finances pour 2015 (art. 2)**

Imposition des revenus de 2010 et 2011	Imposition des revenus de 2012	Imposition des revenus de 2013	Imposition des revenus de 2014	Taux d'imposition
Inférieur à 5 964 €	Inférieur à 5 964 €	Inférieur à 6 012 €	Inférieur à 9 690 €	0 %
De 5 964 € à 11 896 €	De 5 964 € à 11 896 €	De 6 012 € à 11 991 €		5,5 %
De 11 897 € à 26 420 €	De 11 897 € à 26 420 €	De 11 992 € à 26 631 €	De 9 690 € à 26 764 €	14 %
De 26 421 € à 70 830 €	De 26 421 € à 70 830 €	De 26 632 € à 71 397 €	De 26 764 € à 71 754 €	30 %
Supérieur à 70 830 €	De 70 831 € à 150 000 €	De 71 398 € à 151 200 €	De 71 754 € à 151 956 €	41 %
	Supérieur à 150 000 €	Supérieur à 151 200 €	Supérieur à 151 956 €	45 %

- 8 -

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Infodoc-experts

Décote

- **Loi de finances pour 2015 (art.2)**
 - Renforcement de la décote
 - Relèvement de la limite d'application avec différenciation en fonction de la situation familiale
 - 1 135 € personnes seules
 - 1 870 € couples mariés ou pacsés
 - Modification du calcul de la décote

- 9 -

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Infodoc-experts

Décote

- **Exemple**
 - Pour une cotisation brute d'IR du foyer de 900 €


Imposition des revenus 2013	Imposition des revenus 2014	
Décote $508 - 900/2 = 58 \text{ €}$	Décote (célibataire) $1\,135 - 900 = 235 \text{ €}$	Décote (couple) $1\,870 - 900 = 970 \text{ €}$
IR après décote $900 - 58 = 842 \text{ €}$	IR après décote (célibataire) $900 - 235 = 665 \text{ €}$	IR après décote (couple) $900 - 970 = 0 \text{ €}$

- 10 -


Quotient familial

- **Rappels**
 - Plafonnement des effets du quotient familial
 - Plafond fixé à 2 336 € en 2011 pour chaque demi-part
 - Abaissement du plafond à 2 000 € pour 2012
 - Abaissement du plafond à 1 500 € pour 2013
 - Célibataires, divorcés, séparés vivant seuls
 - » Abaissement à 3 540 € (au lieu de 4 040 €) pour le 1^{er} enfant à charge

- 11 -


Quotient familial

- **Loi de finances pour 2015 (art. 2)**
 - Relèvement du plafond de 0,5 %
 - Plafond fixé à 1 508 € pour 2014
 - Célibataires, divorcés, séparés vivant seuls
 - » 3 558 € pour le 1^{er} enfant à charge
 - Revalorisation de la pension alimentaire versée à un enfant majeur
 - Limite de déduction portée à 5 726 €
 - Au lieu de 5 698 €

- 12 -

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES 
Infodoc-experts

CITE

Crédit d'impôt pour la transition énergétique

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES 
Infodoc-experts

Crédit d'impôt en faveur du développement durable

- **Rappels - loi de finances pour 2014**
 - 2 taux de CI (au lieu de 10)
 - Bouquet de travaux : 25 %
 - Possibilité d'étaler les travaux sur 2 ans
 - Action seule : 15 %
 - CI réservé en principe aux rénovations lourdes améliorant la performance énergétique
 - Dans le cadre d'un bouquet de travaux
 - Au moins 2 catégories de dépenses
 - Exception pour les contribuables modestes
 - Si RFR de N-2 ≤ 25 000 € ou 35 000 € selon la situation du contribuable
 - Une seule catégorie de dépense requise
 - » Sauf les dépenses liées aux matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, volets, portes d'entrée dans les maisons individuelles
 - Nouvelles exclusions
 - Propriétaires bailleurs
 - Certaines dépenses
 - Panneaux photovoltaïques
 - Récupération et traitement des eaux usées

- 14 -

Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)

- **Loi de finances pour 2015 (art. 3)**
 - Nouveaux équipements éligibles
 - Compteurs individuels pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire
 - Bornes de recharge des véhicules électriques
 - Suppression du bouquet de travaux
 - Pour toutes les dépenses
 - Mesure transitoire si une 1^{ère} dépense a été effectuée entre le 01/01 et le 31/08/2014 dans le cadre d'un bouquet
 - La 1^{ère} dépense bénéficie de l'ancien taux (25 %)
 - Le 2^e dépense doit être réalisée avant le 31/12/2015
 - » Elle bénéficie du nouveau taux
 - Taux du CI
 - 30 % pour toutes les dépenses
 - Entrée en vigueur
 - Dépenses payées à compter du 1^{er} septembre 2014

- 15 -


INVESTISSEMENT IMMOBILIER LOCATIF

Dispositif Pinel


Réduction d'impôt Duflot

- **Rappels - loi de finances pour 2013**
 - Acquisition ou construction d'un logement neuf ou assimilé
 - Entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016
 - Dans certaines zones géographiques
 - Respect d'un niveau de performance énergétique global
 - Location nue effective et continue à titre d'habitation principale
 - Pendant 9 ans
 - Interdiction pour le propriétaire de louer à son cercle familial
 - Plafonds de loyer et de ressources du locataire
 - Montant de la réduction d'impôt
 - Basée sur le prix de revient du logement
 - Plafond par mètre carré fixé par décret à 5 500 €
 - Limite de 300 000 € par an et par contribuable
 - Le contribuable ne peut bénéficier de la réduction d'impôt qu'au titre de deux logements
 - Taux réduction d'impôt
 - 18 % en Métropole
 - 29 % en Outre-mer
 - Réduction d'impôt étalée sur 9 ans

- 17 -


Dispositif Pinel

- **Loi de finances pour 2015 (art. 5)**
 - Engagement de location
 - Engagement minimal de 6 ou 9 ans
 - Option irrévocable
 - RI répartie sur la durée de l'engagement
 - A compter du 1^{er} septembre 2014
 - Prorogation possible à l'issue de l'engagement initial
 - Par périodes de 3 ans
 - Sans pouvoir excéder un durée totale de 12 ans
 - Qualité du locataire
 - Possibilité de louer à un ascendant ou descendant
 - Non membre du foyer fiscal
 - A compter du 1^{er} janvier 2015

- 18 -

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Infodoc-experts

Dispositif Pinel

- **Loi de finances pour 2015 (art. 5 et 82)**
 - Taux de la réduction d'impôt
 - Modulation en fonction de la durée de l'engagement

Durée de l'engagement	Taux de la RI	Taux de la RI (Pinel DOM)
6 ans	12 %	23 %
9 ans	18 %	29 %
12 ans	21 %	32 %

- Acquisitions et constructions à compter du 1^{er} septembre 2014
- Plafonnement global des avantages fiscaux
 - Pinel DOM
 - Plafond de 18 000 €

- 19 -

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Infodoc-experts

CRÉDIT D'IMPÔT AIDE À LA PERSONNE

- **Rappel**

- Dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt
 - Dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées
 - Equipements sanitaires, de sécurité et d'accessibilité installés à perpétuelle demeure
 - » Payées (logement ancien) ou intégrées (logement neuf) jusqu'au 31 décembre 2014

- 21 -

- **Loi de finances pour 2015 (art. 73)**


- Prorogation jusqu'au 31 décembre 2017
 - Pour les 2 types de dépenses
- Montant et plafond du CI
 - Personnes âgées ou handicapées (inchangé)
 - CI : 25 % des dépenses
 - Plafond : 5 000 € personne seule / 10 000 € couple
 - » Apprécié par période de 5 années consécutives entre le 01/01/2005 et le 31/12/2017

- 22 -

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES 
Infodoc-experts

PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES

Terrains à bâtir

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES 
Infodoc-experts

Plus-values sur terrains à bâtir

- **Rappels**
 - Imposition des plus-values immobilières
 - IR au taux proportionnel de 19 %
 - PS au taux de 15,50 %
 - Pas de CSG déductible
 - Loi de finances pour 2014
 - Réforme de l'abattement pour durée de détention
 - Distinction TAB / autres biens immobiliers
 - Calcul de l'abattement pour durée de détention des TAB inchangé

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Infodoc-experts

Plus-values sur terrains à bâtir

- **Loi de finances pour 2015 (art. 4)**
 - BOI-RFPI-PVI-20-20 en date du 10 septembre 2014
 - Alignement de l'abattement pour durée de détention sur celui des autres biens immobiliers
 - Cessions réalisées à compter du 1^{er} septembre 2014

Durée de détention	Abattement pour l'IR	Abattement pour les PS
< 5 ans	0 %	0 %
Entre 6 et 21 années	6 %	1,65 %
Pour la 22 ^{ème} année	4 %	1,60 %
Au-delà de la 22 ^{ème} année		9 %

- Exonération d'IR à l'issue d'un délai de détention de 22 ans
- Exonération de PS à l'issue d'un délai de détention de 30 ans


- 25 -

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Infodoc-experts

Plus-values sur terrains à bâtir

Durée de détention	Abattement IR	Abattement PS	Durée de détention	Abattement IR	Abattement PS
Moins de 6 ans	0 %	0 %	18 ans	78 %	21,45 %
6 ans	6 %	1,65 %	19 ans	84 %	23,10 %
7 ans	12 %	3,30 %	20 ans	90 %	24,75 %
8 ans	18 %	4,95 %	21 ans	96 %	26,40 %
9 ans	24 %	6,60 %	22 ans	100 %	28 %
10 ans	30 %	8,25 %	23 ans		37 %
11 ans	36 %	9,90 %	24 ans		46 %
12 ans	42 %	11,55 %	25 ans		55 %
13 ans	48 %	13,20 %	26 ans		64 %
14 ans	54 %	14,85 %	27 ans		73 %
15 ans	60 %	16,50 %	28 ans		82 %
16 ans	66 %	18,15 %	29 ans		91 %
17 ans	72 %	19,80 %	30 ans		100 %


- 26 -


ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
 Infodoc-experts

Plus-values sur terrains à bâtir

- **Loi de finances pour 2015 (art. 4)**
 - BOI-RFPI-PVI-20-20 en date du 10 septembre 2014
 - **Mise en place d'un abattement exceptionnel de 30 %**
 - **À la double condition**
 - » Une promesse de vente a acquis date certaine entre le 01/09/2014 et le 31/12/2015
 - » Cession réalisée au plus tard le 31 décembre de la 2^{ème} année suivant celle de la promesse de vente
 - **L'abattement ne s'applique pas en cas de cessions réalisées par le cédant au profit**
 - » De son conjoint, son partenaire lié par un PACS, son concubin notoire, un ascendant ou descendant du cédant ou de l'une de ces personnes
 - » D'une personne morale dont le cédant, son conjoint, son partenaire lié par un PACS, son concubin notoire ou un ascendant ou descendant de l'une de ces personnes est un associé ou le devient à l'occasion de cette cession
 - **Application de l'abattement sur les PV nettes imposables**
 - » Après application de l'abattement pour durée de détention

- 27 -


ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
 Infodoc-experts

Plus-values immobilières des non-résidents


- **2^e LFR 2014 (art. 60)**
 - Aligement du régime pour les personnes physiques résidant hors de l'UE et de l'EEE
 - Taux de 19 % quel que soit leur lieu de résidence
 - A l'exception de ceux domiciliés, établis ou constitués dans un ETNC
 - **Taxés au taux de 75 %**
 - » Censure du Conseil constitutionnel (DC 29 déc. 2014)
 - » Charge excessive (75 % +15,5 %) : contraire au principe d'égalité devant les charges publiques
 - Entrée en vigueur
 - Plus-values immobilières réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015

- 28 -

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES 
Infodoc-experts

FISCALITÉ DES PARTICULIERS

Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES 
Infodoc-experts

Taxe sur les logements meublés


- Majoration de la taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale (2e LFR 2014, art. 31)
 - Communes situées en zones géographiques caractérisées par un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logement
 - Sur délibération de la commune
 - Majoration facultative
 - Zones d'urbanisation de plus de 50.000 habitants
 - Définies pour la taxe annuelle sur les logements vacants
 - Assise sur le montant de la taxe d'habitation
 - Taux de 20 %
 - Due par le redevable de la taxe d'habitation
 - Propriétaire ou locataire
 - A l'exception
 - Logement situé à proximité du lieu d'exercice de l'activité professionnelle
 - Personnes de condition modeste installées en maison de retraite ou établissement de soins de longue durée

- 30 -

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES 
Infodoc-experts

PLUS-VALUES SUR TITRES

Rachat par une société
de ses propres titres

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES 
Infodoc-experts

Rachat par une société de ses titres

- **Rappels**
 - Réduction de capital non motivée par des pertes
 - Les sommes attribuées à l'associé personne physique constituent
 - **Des revenus distribués**
 - » A hauteur de la différence entre le montant du rachat et le prix d'acquisition
 - **Des PV**
 - » A hauteur de la différence entre le prix d'acquisition et la valeur nominale des titres

- 32 -

- **Rappels**

- Rachat en vue d'une attribution aux salariés ou auto-détention
 - Le gain net relève exclusivement du
 - Régime des PV sur valeurs mobilières
 - » A hauteur de la différence entre le prix de rachat et la valeur d'acquisition des titres
- Régime des PV sur valeurs mobilières
 - Abattement pour durée de détention
 - Régime de droit commun

- 33 -

- **Conseil Constitutionnel 20 juin 2014
n° 2014-404 QPC**

- La différence de traitement fiscal méconnaît le principe d'égalité devant la loi
 - Abrogation des dispositions de l'art. 112,6 du CGI
 - Rachat en vue d'une attribution aux salariés ou auto-détention
 - A compter du 1^{er} janvier 2015
 - Réserve d'interprétation
 - Possibilité d'appliquer le régime fiscal le plus avantageux (celui des PV)
 - » Sommes perçues avant le 1^{er} janvier 2014
 - » Instances en cours
 - Pour 2014 : à défaut d'intervention du législateur fixant de nouvelles règles

- 34 -

- 2^e Loi de finances rectificative pour 2014 (art. 88)
 - Harmonisation du traitement fiscal
 - Régime des plus-values mobilières
 - Quels que soient les motifs du rachat par la société de ses titres
 - » Réduction de capital non motivée par des pertes
 - » Rachat en vue d'une attribution aux salariés
 - Abattement de droit commun ou abattement renforcé si les conditions sont respectées
 - Entrée en vigueur
 - Rachats effectués à compter du 1^{er} janvier 2015

- 35 -


2^{ÈME} PARTIE

FISCALITÉ DES ENTREPRISES

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES 
Infodoc-experts

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Régime des sociétés mères et filiales

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES 
Infodoc-experts

Régime des sociétés mères et filiales

- **Rappels**
 - Exonération d'IS de la société mère à raison des dividendes reçus de sa filiale (art. 216 CGI)
 - Imposition d'une « quote-part de frais et charges » fixée à 5 % du produit total des participations
 - Afin d'éviter une situation de double imposition successive d'un même bénéficiaire
 - » Au niveau de la fille puis au niveau de la mère
 - Conditions d'application du régime mère-fille (art. 145 CGI)
 - Les titres de participation doivent représenter au moins 5 % du capital de la société émettrice
 - Les titres de participation doivent avoir été conservés pendant un délai de 2 ans
 - Garantir que la société qui bénéficie de ce régime exerce bien une certaine influence sur la gestion de sa filiale
 - La société mère doit être soumise à l'IS au taux normal

- 38 -

- **Obligation de conservation des titres pendant 2 ans**
 - Cette obligation ne s'applique qu'aux titres représentant 5 % du capital ou à l'ensemble des titres bénéficiant du régime spécial ?
 - CAA Paris 20 décembre 2013, Sté Rueil Sports
 - Une société ne peut bénéficier du régime des sociétés mères et filiales à raison des dividendes se rapportant à des titres n'ayant pas été conservés pendant un délai d'au moins 2 ans
 - Peu importe qu'elle ait conservé pendant plus de 2 ans une fraction de ces titres représentant plus de 5 % du capital de la filiale
 - CAA Versailles 18 mars 2014, SA Technicolor
 - Le bénéfice de l'exonération d'IS ne s'applique qu'aux produits nets des seules participations qui ont été conservées par la société pendant un délai de deux ans
 - Infirme TA Versailles 28 décembre 2012 et les conclusions du rapporteur public

- 39 -

- **Obligation de conservation des titres pendant 2 ans**
 - Position contraire du CE 15 décembre 2014 n° 380942, SA Technicolor
 - L'obligation de conservation des titres pendant 2 ans
 - Concerne les seuls titres donnant droit à la qualité de société mère
 - Et non à l'ensemble des titres pour lesquels l'exonération des dividendes est demandée

- 40 -

- **Assujettissement de la société mère au taux normal de l'IS**
 - Le taux réduit de l'IS est-il un taux normal permettant de bénéficier du régime mère-fille ?
 - **Rappels**
 - **Taux réduit d'IS de 15 %**
 - » Sur une fraction du bénéfice limitée à 38 120 €
 - » Taux réduit de plein droit
 - **Conditions**
 - » Entreprises assujetties de plein droit ou sur option à l'IS
 - » Réalisant un CA < 7 630 000 €
 - » Et dont le capital, intégralement libéré, est détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques
 - Directement ou indirectement

- 41 -

- **Assujettissement de la société mère au taux normal de l'IS**
 - Le taux réduit de l'IS est-il un taux normal permettant de bénéficier du régime mère-fille ?
 - **Oui**
 - BOI-IS-BASE-10-10-10-10 (§110) du 25 juillet 2014

- 42 -

- **Restrictions du champ d'application du régime mère-fille (2^e LFR 2014 art. 72)**
 - Exclusion du régime mère-fille des produits de participation
 - Produits de titres dans la proportion où les bénéfices ainsi distribués sont déductibles du résultat imposable de cette société
 - Transposition de la directive 2014/86 UE du Conseil du 8 juillet 2014
 - » Interdiction aux États membres d'exonérer d'IS les bénéfices reçus sous forme de dividendes par la mère lorsque ceux-ci sont déductibles du résultat imposable de la filiale
 - Produits auxquels ne sont pas attachés de droits de vote
 - Sauf si la société détient des titres représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice
 - Exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015

- 43 -

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Cession d'immeubles professionnels en
vue de leur transformation

- **Rappels**

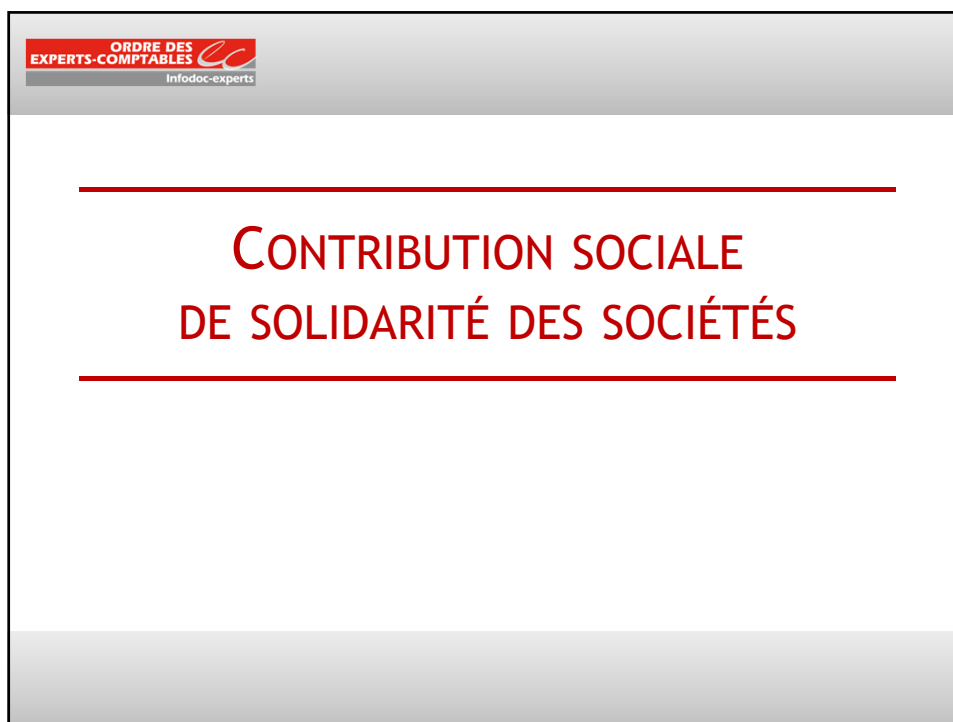
- Cession d'un local à usage de bureau ou à usage commercial par une personne morale soumise à l'IS
 - Plus-values soumises à l'IS au taux réduit de 19 %
- Condition
 - Engagement du cessionnaire de transformer le local acquis en local à usage d'habitation
 - Dans les 3 ans qui suivent la date de clôture de l'exercice au cours duquel l'acquisition est intervenue
- Entrée en vigueur
 - Cessions réalisées du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014

- 45 -

- **Loi de finances pour 2015 (art. 10)**

- Prorogation du taux réduit d'IS pour 3 ans
 - Le taux de 19 % s'applique ainsi aux cessions à titre onéreux réalisées jusqu'au 31 décembre 2017

- 46 -




ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Infodoc-experts

Contribution sociale de solidarité des sociétés

- **Rappels**
 - Champ d'application et assiette
 - Sociétés et groupements dont le CA \geq 760 000 €
 - Assise sur le CA de l'année civile précédente
 - Taux global de 0,16 % du CA
 - C3S : 0,13 % + contribution additionnelle : 0,03 %
 - Déclaration annuelle et paiement auprès du RSI
 - Le 15 mai au plus tard
 - Régime fiscal de la C3S
 - C3S déductible des résultats de l'entreprise
- **Assises de la fiscalité des entreprises - mars 2014**
 - La taxation du CA est nocive
 - C3S est indépendante des capacités contributives des contribuables
 - Imposition cumulative : pèse sur les consommations intermédiaires
 - Absence de déduction de la C3S acquittée en amont
 - Souhait
 - Suppression de la C3S
 - Suppression progressive afin de tenir compte des contraintes budgétaires


- 48 -

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES 
Infodoc-experts

Contribution sociale de solidarité des sociétés

- **Loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014**
 - Suppression progressive de la C3S
 - TPE et PME : exonération à compter de 2015
 - Abattement d'assiette de 3 250 000 € de chiffre d'affaires pour la C3S due en 2015
 - Exonération de C3S pour 67 % des entreprises
- **Suppression annoncée en 2017**
 - Relèvement seuil en 2016 à 18 M€
 - Pour la C3S calculée sur le CA 2015
 - Exonération de 93 % des entreprises
 - Suppression de la C3S en 2017
 - Calculée sur le CA 2016


- 49 -

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES 
Infodoc-experts

Contribution sociale de solidarité des sociétés


- **Obligations déclaratives**
 - Dispense de déclaration dès lors que la CA < abattement
 - En 2015, pas de déclaration de C3S dès lors que le CA 2014 < 3,25 M €

- 50 -

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES 
Infodoc-experts

DÉDUCTIBILITÉ DE CERTAINS IMPÔTS


Taxe annuelle sur les bureaux en Ile-de-France

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES 
Infodoc-experts


Déductibilité de certains impôts

- **Non déductibilité de certains impôts (2^e LFR 2014 art. 26)**
 - Non déductibilité de l'assiette de l'IR ou de l'IS
 - Taxe annuelle sur les bureaux en Ile-de-France
 - Locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux, locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux situés en Île-de-France
 - De même pour
 - La taxe sur les excédents de provisions des entreprises d'assurances de dommages
 - La taxe bancaire de risque systémique
 - Entrée en vigueur
 - Exercices clos à compter du 31 décembre 2015

- 52 -

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES 
Infodoc-experts

ORGANISMES DE GESTION AGRÉÉS

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES 
Infodoc-experts

Adhérents des OGA


- **Salaire du conjoint de l'exploitant adhérent d'un OGA**
 - Rappels
 - Déductibilité intégrale du salaire du conjoint de l'exploitant
 - Art. 154 du CGI
 - Loi de finances pour 2015 (art. 69)
 - Déductibilité limitée pour les adhérents à un OGA
 - Conjoints sous un régime de communauté
 - Alignée sur le régime des exploitants non adhérents à un OGA
 - Déductibilité portée de 13 800 € à 17 500 €
 - Entrée en vigueur
 - A compter du 1^{er} janvier 2016

- 54 -


Adhérents des OGA


- Réduction d'IR pour frais de comptabilité
 - Rappels
 - Réduction d'IR s'élevant à 915 € par an accordée aux adhérents
 - Réalisant un CA ≤ limites du forfait agricole, micro-BIC ou micro-BNC
 - Imposés sur option selon un régime réel
 - » Art. 199 quater B du CGI
 - Loi de finances pour 2015 (art. 70)
 - Suppression de la réduction d'IR
 - A compter du 1^{er} janvier 2016

- 55 -


Adhérents des OGA


- Délai de reprise de 2 ans
 - Rappels
 - Délai de reprise limité à 2 ans (au lieu de 3 ans) en matière de bénéfices professionnels et de TVA pour les adhérents d'un OGA
 - Art. L 169 et L 176 du LPF
 - Loi de finances pour 2015 (art. 80)
 - Suppression de la limitation du délai de reprise à 2 ans
 - Application du délai de reprise de 3 ans

- 56 -

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES 
Infodoc-experts

CRÉDITS D'IMPÔT DES ENTREPRISES


CICE, CI sectoriels
Participation des salariés

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES 
Infodoc-experts

CICE

- **Rappels**
 - CICE
 - En faveur des entreprises IR ou IS soumises à un régime réel d'imposition
 - Calculé à raison des rémunérations \leq à 2,5 fois le SMIC
 - Taux fixé à 4 % pour 2013 et à 6 % les années suivantes
 - Imputable sur l'IR ou l'IS


- 58 -

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES 
Infodoc-experts

CICE

- **Loi de finances pour 2015 (art. 65)**
 - Majoration des taux de CICE dans les DOM
 - Salariés affectés à des exploitations situées dans les départements d'outre-mer (DOM)
 - Taux = 7,5 % pour les rémunérations versées en 2015
 - Taux = 9 % pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2016
 - Entrée en vigueur
 - Dépenses exposées à compter du 1er janvier 2015
 - » Zones AFR
 - Pour les autres entreprises
 - » Date fixée par décret dans la limite des 6 mois suivant la date à laquelle la Commission aura déclaré le présent article conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État


- 59 -

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES 
Infodoc-experts

CICE

- **Rappels**
 - Article 244 quater C du CGI
 - L'entreprise retrace dans ses comptes annuels l'utilisation du CICE conformément aux objectifs mentionnés dans la loi
 - BOI-BIC-RICI-10-150-30-20 § 220
 - L'entreprise doit faire le bilan de l'utilisation du CICE
 - Ces informations pourront notamment figurer, sous la forme d'une description littéraire, en annexe du bilan ou dans une note jointe aux comptes


- 60 -

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES 
Infodoc-experts

CICE

- **Loi de finances pour 2015 (art. 76)**
 - Modalités de suivi du CICE dans les comptes des entreprises
 - **Rappels**
 - Réponse ministérielle Le Callennec - JO AN 16 avril 2013
 - » *Ces dispositions doivent s'entendre non comme des conditions posées au bénéfice du CICE, mais comme des critères d'évaluation permettant aux partenaires sociaux dans l'entreprise ainsi qu'aux comités régionaux et national chargés de l'évaluation du CICE d'apprécier si l'utilisation du CICE permet effectivement à celui-ci de concourir à l'amélioration de la compétitivité des entreprises*
 - » *Ces informations correspondent à une obligation de transparence, mais ne conditionnent pas l'attribution du CICE, ni ne sont susceptibles, d'entraîner sa remise en cause*


- 61 -

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES 
Infodoc-experts

CICE

- **Loi de finances pour 2015 (art. 76)**
 - Modalités de suivi du CICE dans les comptes des entreprises
 - La loi prévoit désormais que les informations relatives à l'utilisation du CICE doivent figurer, sous la forme d'une description littéraire en annexe du bilan ou dans une note jointe aux comptes


- 62 -


ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
 Infodoc-experts

Crédit d'impôt Maître-restaurateur

- **Rappels**
 - Entreprises dont le dirigeant a obtenu le titre de maître restaurateur entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2014 (art. 244 quater Q du CGI)
 - **Egalement applicable en cas de renouvellement du titre**
 - Crédit d'impôt de 50% des dépenses éligibles dans la limite de 30 000 €
 - Dépenses retenues
 - **Les dotations aux amortissements des immobilisations**
 - Permettant d'adapter les capacités de stockage et de conservation de l'entreprise à un approvisionnement majoritaire en produits frais
 - Relatives à l'agencement et à l'équipement des locaux permettant d'améliorer l'hygiène alimentaire
 - permettant d'améliorer l'accueil de la clientèle et des personnes à mobilité réduite
 - **Certaines dépenses courantes**
 - Dépenses vestimentaires, petit équipement et formation du personnel à l'accueil, d'hygiène, de sécurité, de techniques culinaires et de maîtrise de la chaîne du froid pour le personnel de cuisine
 - Dépenses relatives à la signalétique intérieure et extérieure de l'établissement
 - Dépenses d'audit externe permettant de vérifier le respect du cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur
- **Loi de finances pour 2015 (art. 13)**
 - Prorogation jusqu'au 31 décembre 2017

- 63 -


ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
 Infodoc-experts

Calcul de la réserve spéciale de participation et crédits d'impôt

- **Rappels**
 - $RSP = 1/2 (B - 5 \% C) \times S/VA$
 - Pour l'administration
 - Les CI et RI minorent l'impôt à déduire du bénéfice net (B)
 - Jurisprudence
 - CE, 20 mars 2013 n° 347633
 - Il ne faut pas tenir compte des CI et RI pour l'établissement du bénéfice net (B) servant au calcul de la RSP

- 64 -

- **Loi de finances rectificative pour 2013**
 - Modification du calcul de la réserve spéciale de la participation des salariés pour prendre en compte certains crédits d'impôt
 - Censure du Conseil constitutionnel
- **BOI-BIC-PTP-10-10-20-10 en date du 5 septembre 2014**
 - L'administration aligne sa position sur la jurisprudence
 - Pour le calcul de la RSP, les CI et RI ne minorent pas l'impôt à déduire du bénéfice net

- 65 -

AVANTAGES APPLICABLES DANS CERTAINES ZONES


Zones franches urbaines (ZFU)
Zones AFR et ZRR

- **Rappels : montant et durée de l'exonération**
 - Exonération d'impôt sur les bénéfices (IR ou IS)
 - Totale pendant 60 mois
 - Partielle à hauteur de
 - 60 % pour les bénéfices réalisés au cours des 6^e et 10^e années
 - 40 % pour les bénéfices réalisés au cours de la 11^e et 12^e années
 - 20 % pour les bénéfices réalisés au cours de la 13^e et 14^e années
 - Le montant du bénéfice exonéré ne peut excéder 100 000 € par période de 12 mois
 - Majoration de 5 000 € par salarié embauché résident en ZUS ou ZFU
 - » Soumis dans certains cas au respect du plafond « de minimis »
 - Exonération de CET et/ou de taxe foncière sauf délibération contraire des communes
 - Pour une durée de cinq ans

- 67 -

- **Modifications du dispositif ZFU - territoire entrepreneur (2^e LFR 2014 art. 48)**
 - Prorogation du dispositif
 - Créations d'activité ou implantations jusqu'au 31 décembre 2020
 - Nouvelle condition liée à l'emploi
 - La moitié des salariés en CDI ou CDD \geq 12 mois doit résider dans l'une des zones franches urbaines - territoires entrepreneurs
 - Ou dans l'un des quartiers prioritaires de la politique de la ville de l'unité urbaine dans laquelle est située la zone franche urbaine
 - Ou la moitié des salariés embauchés à compter de la création ou de l'implantation de l'entreprise doit résider dans l'une des zones franches urbaines - territoires entrepreneurs
 - Ou dans l'un des quartiers prioritaires de la politique de la ville de l'unité urbaine dans laquelle est située la zone franche urbaine
 - L'exonération fiscale n'est plus subordonnée à l'exonération sociale, arrivée à échéance le 31 décembre 2014

- 68 -

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES 
Infodoc-experts

Zones franches urbaines

- **Modifications du dispositif ZFU - territoire entrepreneur (2^e LFR 2014 art. 48)**
 - Réduction de la durée de l'exonération dégressive
 - 5 ans à taux plein
 - 3 ans à taux dégressif : 60 %, 40 %, 20 %
 - Au lieu de 9 ans à taux dégressif
 - Réduction du plafond des bénéficiaires exonérés
 - A 50 000 € par période de 12 mois
 - Au lieu de 100 000 €
 - Maintien de la majoration du plafond de 5 000 €
 - Par nouveau salarié embauché domicilié dans certaines zones
 - Entrée en vigueur
 - Créations ou implantations d'activité en ZFU à compter du 1^{er} janvier 2015

- 69 -

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES 
Infodoc-experts

Zones franches urbaines

- **Modifications du dispositif ZFU - territoire entrepreneur (2^e LFR 2014 art. 48)**
 - Condition supplémentaire
 - Existence d'un contrat de ville prévu par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
 - Au 1^{er} janvier de l'année d'implantation
 - » Le contrat intègre un pilier emploi et développement économique
 - Entrée en vigueur
 - Activités créées à compter du 1^{er} janvier 2016


- 70 -

 **ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES**
Infodoc-experts

Zones AFR

- **Prorogation des dispositifs d'exonération en zones AFR (2^e LFR 2014, art. 47)**
 - Prorogation jusqu'au 31 décembre 2020 (6 ans) de l'exonération d'impôt sur les bénéficiaires
 - Entreprises nouvelles dans les zones d'aide à finalité régionale (AFR)
 - Sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté en zones AFR
 - Modification des activités exclues et des plafonds de l'exonération

- 71 -

 **ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES**
Infodoc-experts

ZRR


- **Prorogation des dispositifs d'exonération en ZRR (2^e LFR 2014, art. 47)**
 - Prolongation jusqu'au 31 décembre 2015 (1 an)
 - Dispositif en faveur des entreprises créées ou reprises en zone de revitalisation rurale (ZRR)
 - Dans l'attente des assises de la ruralité et d'une refonte du zonage

- 72 -

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES 
Infodoc-experts

CONTRÔLE FISCAL

Comptabilités informatisées

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES 
Infodoc-experts

Comptabilités informatisées - Sanctions


- **Rappels**
 - Présentation obligatoire des documents comptables sur support dématérialisé (FEC)
 - Pour les contribuables tenant leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés
 - Pour les avis de vérification adressés après le 1^{er} janvier 2014
 - A défaut
 - Amende de 1 500 €
 - Risque d'évaluation d'office
- **1^{ère} Loi de finances rectificative pour 2014**
 - Augmentation de l'amende applicable
 - Montant le plus élevé entre
 - 5 000 €
 - Majoration de 10 % des droits suite à rectification
 - » Avis de vérification adressés à compter du 10 août 2014
 - Par exercice
 - BOI-CF-IOR-60-40-10 §270 et s. du 18 novembre 2014

- 74 -

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES 
Infodoc-experts

CONTRÔLE FISCAL

Droit de communication

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES 
Infodoc-experts

Droit de communication

- **Constat**
 - Dissimulation d'activités d'achat-revente ou de location saisonnière
 - Par le recours aux sites Internet d'échanges de biens ou de services
 - Acteurs difficilement identifiables
 - Utilisation de « pseudo », lien entre une adresse de serveur informatique et personne physique ou morale réalisant l'activité
 - Le volume de leur activité peut aussi être éclaté sur plusieurs sites Internet
 - Il est ainsi devenu nécessaire de disposer d'un outil de détection plus efficace et réactif

- 76 -

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES 
Infodoc-experts

Droit de communication

- **Modernisation du droit de communication de l'administration fiscale (2^e LFR 2014, art. 21)**
 - Peut désormais être exercé par voie électronique
 - Pas seulement par courrier ou sur place
 - Possibilité de viser des informations relatives à des personnes non identifiées
 - Documents soumis au droit de communication
 - Contribuables soumis aux obligations comptables du code de commerce
 - Livres, registres et rapports obligatoires
 - Et tous documents relatifs à leur activité

- 77 -

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES 
Infodoc-experts

Droit de communication

- **Modernisation du droit de communication de l'administration fiscale (2^e LFR 2014, art. 21)**
 - Durcissement de la sanction applicable
 - Amende portée à 5 000 €
 - Par demande
 - » Dès lors que tout ou partie des documents ou renseignements sollicités ne sont pas communiqués
 - » En cas d'absence de tenue de ces documents ou destruction avant les délais prescrits
 - » En cas de comportement faisant obstacle à la communication
 - Amende 1 500 €
 - Refus de délivrer des copies de documents
 - Entrée en vigueur
 - Droits de communication exercés à compter du 1^{er} janvier 2015

- 78 -

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES 
Infodoc-experts

FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Impôts locaux

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES 
Infodoc-experts

Impôts locaux

- **Région d'Ile-de France - financement des transports en commun**
 - A compter de 2015, création de taxes additionnelles au profit de la région Ile-de-France (leurs montants annuels étant plafonnés à 80 M€)
 - Création d'une taxe annuelle sur les surfaces de stationnement en Ile-de- France (additionnelle à la taxe sur les bureaux)


- 80 -

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES 
Infodoc-experts

Impôts locaux

- **Région d'Ile-de France - financement des transports en commun**
 - A compter de 2015, création de taxes additionnelles au profit de la région Ile-de-France (leurs montants annuels étant plafonnés à 80 M€)
 - Création d'une taxe additionnelle à la taxe foncière et à la CFE


- 81 -

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES 
Infodoc-experts

Impôts locaux


- **TASCOM**
 - Rappel
 - Redevable : les magasins de commerce de détail créés après le 1/01/1960 qui ont un CA > 460 000 € HT et une surface de vente au détail > 400 m²
 - *Les zones de stockages et le bureaux ne sont pas pris en compte*
 - Tarifs progressifs au m² suivant le CA, réductions ou majorations pour certaines activités
 - Ce qui change
 - Majoration de 50 % du montant de la taxe pour les établissements dont la surface de vente > 2 500 m²
 - *A compter des impositions dues au titre de l'année 2015*

- 82 -

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES 
Infodoc-experts

3ÈME PARTIE

TVA

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES 
Infodoc-experts

TVA

TVA due à l'importation

- **Rappels**

- TVA due à l'importation acquittée auprès du service local de la DGDDI
 - Exercice du droit à récupération sur la déclaration de TVA (CA3)
 - Coût de portage de la taxe par les opérateurs entre le paiement et la récupération de la TVA
 - Utilisation de certaines infrastructures portuaires et aéroportuaires étrangères pour leurs importations de biens destinés au marché français pour éviter le portage de la TVA

- 85 -

- **Autoliquidation de la TVA due à l'importation (2^e LFR 2014, art. 52)**

- Possibilité de déclarer la TVA constatée par l'administration des douanes sur la déclaration de chiffre d'affaires
 - Personnes assujetties à TVA établies sur le territoire de l'UE
 - Titulaires d'un agrément à la procédure simplifiée de dédouanement avec domiciliation unique (PDU)
 - Personnes assujetties à la TVA non établies sur le territoire de l'UE
 - Lorsque le représentant en douane a obtenu pour leur compte l'agrément à la PDU

- 86 -

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Infodoc-experts

TVA due à l'importation

- Autoliquidation de la TVA due à l'importation
 - La procédure de dédouanement unique (PDU)
 - La PDU est une simplification douanière
 - Permet la centralisation auprès d'un seul bureau de douane, appelé bureau de domiciliation unique, des formalités de dédouanement et de paiement
 - Les modalités d'obtention du bénéfice de la PDU
 - Dépôt auprès du bureau de douane de domiciliation d'une demande sur formulaire annexe 67
 - Examen de la recevabilité de la demande (dans un délai maximum d'un mois) et vérification des critères d'éligibilité
 - Absence durant les 3 dernières années écoulées d'infractions graves et répétées à la législation douanière
 - Existence d'un système efficace de gestion des écritures commerciales
 - Solvabilité financière assurée au cours des 3 dernières années
 - » Si les critères sont remplis, délivrance d'une autorisation sur modèle annexe 67 (maximum 4 mois après le dépôt de la demande)


- 87 -

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Infodoc-experts

TVA due à l'importation

- Autoliquidation de la TVA due à l'importation (2^e LFR 2014, art. 12)
 - Exercice d'une option
 - Prend effet le 1^{er} jour du mois suivant celui de la demande
 - Prend fin le 31 décembre de la 3^e année suivante
 - Renouvelable par tacite reconduction par période de 3 années civiles
 - Sauf dénonciation au moins 2 mois avant l'expiration de chaque période
 - Entrée en vigueur
 - Importations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2015

- 88 -

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES 
Infodoc-experts

TVA

Lutte contre la fraude à la TVA

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES 
Infodoc-experts

Lutte contre la fraude à la TVA

- **Mesures de lutte contre la fraude à la TVA**
 - Lutte contre la fraude à la TVA dans les secteurs à risque
 - Négocier intracommunautaire de véhicules d'occasion
 - Utilisation abusive du régime de la marge
 - Sociétés éphémères dans le secteur de la construction


- 90 -

- **Application du régime de la TVA sur la marge (2^e LFR 2014, art. 21)**
 - Rappels
 - Régime de la TVA sur la marge réservé aux seuls biens d'occasion n'ayant pas ouvert droit à déduction
 - **Livraisons de véhicules d'occasion**
 - » Plus de 6 mois et
 - » Plus de 6 000 km
 - **Réalisées par un assujetti-revendeur en cas d'acquisition**
 - » Après d'un non redevable (particulier ou assujetti exonéré)
 - » Ou auprès d'une personne non autorisée à facturer la TVA (personne ayant elle-même appliqué la TVA sur la marge ou bénéficiant de la franchise en base de TVA)

- 91 -

- **Application du régime de la TVA sur la marge (2^e LFR 2014, art. 21)**
 - Nouvelle condition pour l'application du régime de la TVA sur la marge
 - Délivrance du certificat fiscal (quitus fiscal) exigé pour pouvoir immatriculer la voiture en France
 - **Uniquement si justification du régime de TVA appliqué par le vendeur assujetti initial étranger titulaire du certificat d'immatriculation**
 - » Modalités de justification fixées par décret
 - **Entrée en vigueur**
 - **Livraisons de véhicules et certificats délivrés au titre des acquisitions intracom réalisées à compter du 1^{er} juillet 2015**


- 92 -

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES  Infodoc-experts Régime simplifié d'imposition à la TVA

- Régime simplifié d'imposition à la TVA
 - Rappels

	N-1		N
	CA ou recettes HT	Montant de la TVA exigible	CA ou recettes HT
Ventes de marchandises à emporter ou à consommer sur place, prestations d'hébergement	≤ 783 000 €	≤ 15 000 €	Tolérance pour la 1 ^{ère} année de dépassement si < 863 000 €
Prestations de services et activités non commerciales	≤ 236 000 €		Tolérance pour la 1 ^{ère} année de dépassement si < 267 000 €

- 93 -

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES  Infodoc-experts Régime simplifié d'imposition à la TVA

- 2^e loi de finances rectificative pour 2014 (art.21)
 - Exclusion temporaire du RSI des entreprises nouvelles du secteur de la construction
 - Des personnes effectuant des travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition, en relation avec un bien immobilier
 - La formule est la même que celle utilisée pour définir le champ d'application de l'autoliquidation dans le secteur du bâtiment

- 94 -

- **Régime simplifié de TVA**
 - Quelles situations sont visées ?
 - Sont concernées les personnes effectuant des travaux de construction
 - Qui commencent leur activité
 - Qui reprennent leur activité après une cessation temporaire
 - Ou qui bénéficiant de la franchise optent pour le paiement de la TVA
 - Entrée en vigueur
 - Exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015

- 95 -

- **Régime simplifié de TVA**
 - Quelles conséquences ?
 - Les redevables concernés sont soumis au régime réel normal d'imposition
 - Dépôt mensuellement des déclarations de TVA (CA3)
 - Dépôt par trimestre civil si la taxe exigible annuellement < 4 000 €
 - L'exclusion du RSI n'est toutefois pas définitive
 - Option pour le RSI possible à compter du 1^{er} janvier N+2
 - » Option formulée au plus tard le 31 janvier de l'année au titre de laquelle les redevables souhaitent bénéficier du régime simplifié
 - Les entreprises concernées par la mesure conservent le régime simplifié d'imposition en matière de bénéfice et peuvent donc toujours opter pour la tenue d'une comptabilité simplifiée

- 96 -

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES 
Infodoc-experts

TVA

Manifestations sportives

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES 
Infodoc-experts

TVA sur les manifestations sportives

- **Rappels**
 - Recettes des manifestations sportives
 - Dans le champ de l'impôt sur les spectacles
 - **Nombreuses exonérations**
 - » Notamment par décision du conseil municipal
 - Exonération de TVA
 - **Dès lors que les droits d'entrée aux réunions sportives sont soumises à l'impôt sur les spectacles**
 - Avis motivé de la Commission européenne (juillet 2014)
 - **Exonération de TVA non justifiée**
 - » Dès lors que les municipalités peuvent exonérer les manifestations sportives de l'impôt sur les spectacles

- 98 -

- TVA au taux de 5,5 % sur la billetterie sportive (LF 2015, art. 21)
 - Droits d'entrée aux manifestations sportives
 - Suppression de l'exonération de TVA
 - Imposition à la TVA au taux réduit de 5,5 %
 - Suppression de l'impôt sur les spectacles sur ces droits d'entrée
 - Entrée en vigueur
 - Recettes encaissées à compter du 1^{er} janvier 2015

- 99 -

4^{ÈME} PARTIE

DROITS DE MUTATION

Vente d'immeubles
Donation de terrains à bâtir
et de logements neufs
Titres de sociétés à prépondérance immobilière

- **Loi de finances pour 2014 (art. 77)**
 - Possibilité d'un relèvement temporaire du droit départemental de vente d'immeubles
 - Plafond maximal du taux de taxe de publicité foncière ou droits d'enregistrement relevé à 4,50 %
 - Auparavant fixé à 3,80 %
 - Sur décisions des conseils généraux
 - Taux global porté de 5,09 % à 5,79 %
 - Concerne les transferts de propriété à titre onéreux d'immeubles
 - Ou usufruit de biens immeubles
 - Entrée en vigueur
 - Mutations intervenant entre le 1^{er} mars 2014 et le 29 février 2016
 - A compter du 1^{er} mars 2016, le taux sera à nouveau celui en vigueur avant l'augmentation

- 101 -

- **Loi de finances pour 2015 (art. 116)**
 - Pérennisation de la faculté de relever le taux du droit départemental
 - Taux départemental de 4,50 % applicable sans limitation de durée
 - Pour les actes passés et les conventions conclues à compter du 1^{er} mars 2016

- 102 -

- **Loi de finances pour 2015 (art. 8)**
 - Donations de TAB
 - Exonération temporaire des donations en pleine propriété entre vifs de terrains à bâtir
 - A concurrence de 100 000 € maximum de valeur déclarée
 - Constatées par un acte authentique signé entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015
 - A la condition que le donataire s'engage à y construire un logement neuf destiné à l'habitation
 - Dans un délai de 4 ans à compter de la date de l'acte de donation

- 103 -

- **Loi de finances pour 2015 (art. 8)**
 - Donations d'immeubles neufs à usage d'habitation
 - Exonération temporaire des donations entre vifs d'immeubles neufs à usage d'habitation
 - Qui n'ont jamais été occupés, ni utilisés
 - Consenties en pleine propriété
 - Constatées par un acte authentique signé au plus tard dans les 3 ans suivant l'obtention d'un permis de construire
 - » Immeubles pour lesquels un permis de construire a été obtenu entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2016
 - Montant de l'exonération
 - 100 000 € en ligne directe, entre conjoints et partenaires de PACS
 - 45 000 € entre frères et sœurs
 - 35 000 € dans les autres cas

- 104 -

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Infodoc-experts

Titres de sociétés
à prépondérance immobilière

- **Rappels (loi de finances pour 2012, art. 5)**
 - Nouvelle assiette du droit de 5 %
 - Valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus, directement ou indirectement, au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière
 - Après déduction du seul passif afférent à l'acquisition des biens et droits immobiliers
 - Valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts
 - Sont donc exclues les dettes autres que celles liées à l'acquisition du bien immobilier
 - Exclusion des soldes créditeurs de comptes courants d'associés
 - Entrée en vigueur
 - Cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2012

- 105 -

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Infodoc-experts

Titres de sociétés
à prépondérance immobilière

- **2^e LFR 2014 (art. 55)**
 - Suppression de l'assiette spécifique de calcul des droits d'enregistrement en cas de cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière
 - Assiette du droit de 5 %
 - Valeur nette des parts cédées, après déduction de l'ensemble des dettes contractées par la société
 - Entrée en vigueur
 - Cessions réalisées à compter du 31 décembre 2014

- 106 -